PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité intérieure

Arrêté n° 47-2026-10-29-00003
Réglementant temporairement l'achat, la vente, la détention, le transport
et l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices,
pétards et autres fusées sur la voie publique

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 16 avril 2025 portant nomination de Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 nommant M. Bruno ANDRE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que l'élévation de la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures

renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les festivités d'Halloween, célébrées dans la soirée et la nuit du 31 octobre au 1er novembre, donnent traditionnellement lieu à des rassemblements de personnes sur la voie publique et dans les espaces publics ; que ces rassemblements, qui concernent notamment un public familial et de nombreux mineurs, nécessitent une vigilance particulière afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant que l'usage détourné des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 est susceptible de provoquer des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi que des risques importants de blessures, de brûlures, d'incendies et de dégradations des biens ;

Considérant que l'utilisation inappropriée de ces dispositifs à l'occasion des festivités d'Halloween est également susceptible de provoquer des mouvements de panique et de favoriser la constitution d'attroupements ; qu'elle est susceptible de générer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant à cet égard que les festivités d'Halloween 2026 interviennent dans un contexte particulier de tensions sociales et de mobilisations revendicatives à l'échelle nationale, ayant notamment donné lieu à plusieurs manifestations dans le département de Lot-et-Garonne au cours du mois d'octobre 2026 ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026, des troubles à l'ordre public ont été constatés dans le centre-ville d'Agen, en marge d'une manifestation régulièrement déclarée ; que des rassemblements non déclarés ont notamment donné lieu à des violences et outrages envers un fonctionnaire de police, à des dégradations d'un véhicule de police, à des entraves à la circulation routière ainsi qu'à l'utilisation d'artifices pyrotechniques en direction des forces de l'ordre ; que le samedi 24 octobre 2026, un tir de mortier a eu lieu sur le péristyle du gravier en centre-ville d'Agen en marge de la manifestation contre la vie chère ; que ces événements démontrent les risques liés à l'utilisation détournée d'articles pyrotechniques dans le cadre de rassemblements sur la voie publique, exposant tant les forces de l'ordre que les personnes présentes à des risques de blessures et de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation sociale est annoncée pour le samedi 31 octobre 2026, concomitamment aux festivités d'Halloween ; que cette concomitance est susceptible d'entraîner une fréquentation accrue de certains secteurs du département et de favoriser la constitution de rassemblements, augmentant ainsi les risques d'utilisation détournée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Considérant par ailleurs que le samedi 31 octobre 2026 se tiendra également, au stade de Cancelles à Boé, une rencontre de football du championnat de Régional 1 opposant l'Entente Boé-Bon-Encontre au Football Club des Girondins de Bordeaux ; que cette rencontre accueillera les groupes de supporters ultras North Gate et Ultramarine ; qu'il existe un contentieux entre ces deux groupes qui s'exprime à la fois lors des rencontres du Football Club des Girondins de Bordeaux, mais également en dehors de tout contexte sportif ; que les risques d'affrontement entre ces deux groupes et la concomitance de ce match avec les festivités d'Halloween et la journée de mobilisation sociale nécessitent une vigilance particulière afin de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte des développements ci-dessus que la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport d'artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public il y a lieu de réglementer la vente, la détention, le transport et l'usage de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique dans le département de Lot-et-Garonne du **jeudi 29 octobre 2026 à 20h00 au lundi 2 novembre 2026 à 08h00** ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du jeudi 29 octobre 2026 à 20h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 08h00 :

- L'achat et la vente au détail, y compris dans les commerces, des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 ;

- La détention, le port, le transport et l'usage de ces mêmes artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et dans les espaces publics, ou en direction de ceux-ci, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements de personnes et aux abords immédiats des lieux sensibles.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles susvisés du code pénal, par toute personne habilitée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice de cabinet, la sous-préfète de Marmande-Nérac, la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, la directrice interdépartementale de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 29 octobre 2026

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet

Sophia SKRZYPEC

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
 Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)